

MINISTERE DU BUDGET

Classement
B1-03

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D1

INSTRUCTION N° 92-152-B1-03

du 9 décembre 1992

NOR : BUD R 92 00152 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

FRAIS DE REPRESENTATION ET DE RECEPTION

ANALYSE

Modalités de contrôle et de justification des dépenses :
agents en service à l'étranger

DOCUMENT A ABROGER

Note de service n° 64-62-01 du 21 février 1964

Diffusion
CS
41

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TGC	TGE	CPE	ACSA						
-----	-----	-----	------	--	--	--	--	--	--

Les comptables voudront bien trouver en annexe à la présente instruction la circulaire n° B-2E-94 du 24 septembre 1992 élaborée par la direction du budget qui modifie les règles applicables en matière de contrôle et de justification des dépenses entraînées par la réception de hautes personnalités françaises ou étrangères.

Compte tenu des questions suscitées par le présent texte, les précisions suivantes sont apportées sur les conditions de son application.

Il est rappelé que les chefs de postes soumis à des obligations particulières en matière de représentation sont admis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire par application de l'article 10 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967.

Cette indemnité pour frais de représentation est exclusive de tout autre remboursement de frais de réception dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre des obligations courantes de l'intéressé.

Les agents non admis au bénéfice de l'indemnité pour frais de représentation peuvent prétendre au remboursement des dépenses engagées au titre de réception dès lors qu'elles entrent dans le cadre de leurs obligations, dans la limite des crédits ouverts dans le poste.

Ces dépenses doivent être justifiées conformément aux dispositions de la circulaire n° B-2E-94 du 24 septembre 1992.

Pour les réceptions organisées à domicile, les remboursements des frais sont effectués sur la base de barèmes forfaitaires, par invité et par type de réception, établis par les chefs de mission diplomatique et applicables pour l'ensemble des services implantés dans un même pays de résidence.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Le sous-directeur
chargé de la sous-direction D

H. CHAZEAU

Annexe (Fin)

Pourront ainsi ouvrir droit à remboursement les frais exposés à l'occasion de réception dans les cas suivants :

- participation de fonctionnaires à des réceptions offertes à des personnalités étrangères à l'administration ;

- accueil de chefs de services extérieurs organisés à l'administration centrale sous la responsabilité d'un directeur, ainsi que l'accueil des fonctionnaires résidant outre-mer ou à l'étranger ;

- participation des fonctionnaires d'une même administration à un déjeuner ou à un cocktail organisé à l'occasion d'un séminaire ou d'une journée de travail.

Demeurent en revanche exclus les frais exposés à l'occasion de repas ou cocktails entre agents de l'Etat et notamment fonctionnaires d'une même administration qui ne relèveraient pas des cas de figure exposés ci-dessus, et ne pourraient donc pas exciper d'un motif de service.

2 - Ces assouplissements sont étendus aux réceptions, répondant aux mêmes critères, qui pourront être organisées par les chefs de service extérieurs ou les directeurs d'établissements publics, soit à l'occasion de l'accueil d'autres chefs de service dans le cadre des relations entre administrations, soit dans leur propre service.

3 - Il ne sera plus nécessaire de fournir une liste détaillée des convives. Il lui sera substitué une attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet (accueil de personnalités, déjeuners de travail, accueil de chefs de services extérieurs etc...).

Dans tous les cas, cette attestation devra être visée par les directeurs pour l'administration centrale, par les responsables des services extérieurs ainsi que les chefs de juridictions judiciaires et administratives et les directeurs des établissements publics. Elle sera jointe à la facture de restaurant, traiteur, fournisseurs, ou, dans le cas où l'organisateur aura fait l'avance des fonds, à la déclaration de frais signée par lui.

J'appelle votre attention sur le fait que ces mesures inspirées par le souci d'alléger les procédures et d'améliorer à la fois le fonctionnement et l'image de l'administration dans le public sont fondées sur l'appréciation du sens des responsabilités des administrateurs. Je suis convaincu qu'elles ne se traduiront par aucun excès et que par conséquent elles n'induiront pas de dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget

ISABELLE BOUILLOT